

Cornell University ILR School DigitalCommons@ILR

GLADNET Collection Gladnet

March 1984

France: Décret N° 84-203 Du 22 Mars 1984 Instituant Un Conseil National Consultatif Des Personnes Handicapées

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect Thank you for downloading an article from DigitalCommons@ILR. Support this valuable resource today!

This Article is brought to you for free and open access by the Gladnet at DigitalCommons@ILR. It has been accepted for inclusion in GLADNET Collection by an authorized administrator of DigitalCommons@ILR. For more information, please contact hlmdigital@cornell.edu.

France: Décret N° 84-203 Du 22 Mars 1984 Instituant Un Conseil National Consultatif Des Personnes Handicapées

\boldsymbol{c}	or				4.
	m	nı	me	:n	18

http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect/101

Décret n° 84-203 du 22 mars 1984 instituant un Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Le premier Ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de la politique de solidarité nationale, du ministre des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'urbanisme et du logement, du ministre délégué auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. du secrétaire d'Etat auprés du premier Ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 70-819 du 9 septembre 1070 relatif à la coordination en matière d'adaptation et de réadaptation;

Décrète:

Art 1er - Le conseil national consultatif des personnes handicapées, précu à l'article 1er de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 susvisée assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de solidarité nationale les concernant.

Art 2 - Le conseil national peut être consulté par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées. Il peut également examiner de sa propre initiative toute autre question relative à la politique concernant les personnes handicapées. Il remet au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avant le 1er octobre de chaque année un rapport sur l'application de la politique intéressant les personnes handicapées.

Art. 3 Le conseil national est conposé d'un président, désigné pour une période de trois ans par le ministre des affaires sociale et de la solidarité nationale, et des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, dévelopant des actions de recherche dans le domaine du handicap ou finançant leur protection sociale ainsi que des organisations syndicales et patronales représentatives.

Les associations ou organismes, au nombre de quarante-six, sont désignés pour trois ans, par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des affaires sociales, des transports, de la justice, de l'agriculture, de l'éducation nationale, de l'urbanisme et du logement, du temps lire, de la jeunesse et des sports, de l'emploi, de la fonction publique et de la santé.

Le vice-président est désigné par le minsitre des affaires sociales et de la solidarité nationale parmi les membres du conseil pour une période de un an renouvelable une fois.

- **Art. 4** Chaque association et organisme membre du Conseil national consultatif des personnes handicapées désigne le nom de son représentant et d'un suppléant.
- **Art. 5** Le secrétariat du Conseil national est assuré par le secrétaire général du comité interministèriel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation.
- **Art. 6**Le conseil national se réunit sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour, à la demande d'un ministre ou à la demande de la moitié de ses membres. Il tient au moins deux réunions par an.
- **Art. 7** Le conseil national peut entendre toutes les personnes susceptibles de lui apporter des éléments d'information nécessaires à ses travaux, organiser des commissions restreintes pour étudier les questions soumises à son examen.
- **Art.8** Les ministres mentionnés à l'article 3 désignent des représentants qui sont convoqués à toutes les réunions du conseil. Les représentants des autres ministres sont, en fonction de l'ordre du jour, invités par le président du conseil à participer aux travaux prévus.

Les représentants des administrations n'ont pas voix délibérative.

- **Art. 9** Le secrétariat du Conseil national adresse aux ministres intéressés les procés-verbaux et les avis émis par le conseil national consultatif des personnes handicapées.
- **Art. 10** Les dispositions du décret n° 75-692 du 30 juillet 1975 instituant un conseil consultatif des personnes handicapées sont abrogées.
- **Art. 11** Le ministre des affaires sociales et de la politique de solidarité nationale, le ministre des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'urbanisme et du logement, le ministre au temps libre, à la jeunesse et aux sports, le ministre délégué auprés du premier Ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le secrétaire auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sont chargés , chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.